

DECISION DU PRESIDENT N° : 2026 - 142

Objet : Remplacement de la pompe 2 du forage de Chamant et de sa colonne de refoulement

NOUS, Alain BATTAGLIA, Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment par ses articles L.2122.21, L.5211.9 et L.5211.10 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 44-CC 230426 du 23 avril 2026 relative aux délégations d'attribution du Président ;

Vu l'arrêté du Président n° 2026-70 de délégation de fonctions à Madame Christel JAUNET ;

Vu le devis n°11-348887 du 27 avril 2026 de VEOLIA SEAO, actuel délégataire pour l'exploitation de l'eau potable de la commune de Chamant, portant sur le remplacement de la pompe 2 et de sa colonne de refoulement pour le forage de Chamant ;

Vu le rapport du diagnostic du forage réalisé par la société SADE, présenté le 23 mars 2026, et concluant à la nécessité urgente de modifier la colonne de refoulement de la pompe 2 ;

Considérant que ces travaux sont indispensables au maintien en bon état du forage de Chamant ;

DÉCIDONS

ARTICLE 1 D'accepter et de signer la proposition financière de la société VEOLIA SEAO, 1 rue du Thérain, 60000 Beauvais, pour un montant global de 35 877,74 euros HT soit 43 053,29 euros TTC.

Ces dépenses seront imputées au budget EAU POTABLE au SIRET n°200 066 975 00059

ARTICLE 2 Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision sera transmise en Sous-Préfecture de Senlis au titre du contrôle de légalité. Information en sera faite au Conseil Communautaire dès la plus proche réunion.

ARTICLE 3

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier (14 rue Lemerchier – 80000 Amiens) ou par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le Président de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au registre des décisions, mise en ligne sur le site internet et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis (Oise),
- Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Senlis (Oise),
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise,
- La société VEOLIA SEAO



Fait à Senlis, le 6/6/2026

Par délégation du Président
La Vice-présidente déléguée
CHRISTEL JAUNET

Certifié exécutoire compte tenu :

De la transmission en Sous-Préfecture le :

0 8 JUIL, 2026

De la publication sur le site internet de la CCSSO le :

0 8 JUIL, 2026

BEAUVAIS, le 06/05/2026

DEVIS



Référence à rappeler : 11.885.200.078752.42 26432

Imputation : 885 342 T22G2 GA11

Objet : Remplacement pompe et colonne de forage Pompe 2

Adresse des travaux : - CCSSO Eau potable - Forage - 60300 CHAMANT France

DEVIS N° 11-349489

Dossier suivi par Justine MARQUES, Tél : 06.01.33.72.39

CE DEVIS ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT DEVIS N° 11-348887

Champs à compléter pour la dématérialisation fiscale des factures CHORUS-PRO

- Votre numéro de SIRET :
- Votre Code Service :
- Votre numéro d'engagement juridique :

Devis valide jusqu'au 04/08/2026

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	TVA
PRESTATION COMPRENANT:					
Changement colonne de forage (comportant enlèvement de l'ancienne colonne et location grue mobile)	f	1,000	8 873,00	8 873,00	20,00
Fourniture colonne inox 316L DN80mm à jonc	ml	33,000	179,64	5 928,12	20,00
Fourniture d'un coffret extérieure recevant variateurs et filtres sinus	f	1,000	5 498,00	5 498,00	20,00
Création d'une dalle béton	f	1,000	750,00	750,00	20,00
Percement du murs pour passage de câbles	f	1,000	1 024,00	1 024,00	20,00
Fourniture et pose de variateur DANFOSS FC202	u	1,000	5 233,00	5 233,00	20,00
Fourniture et pose de filtre sinus	u	1,000	3 672,62	3 672,62	20,00
Fourniture et pose d'une pompe de forage	u	1,000	4 899,00	4 899,00	20,00
<u>Total H.T.</u>				<u>35 877,74</u>	
Montant H.T.				35 877,74	

Désignation TVA	Acompte H.T.	Montant H.T.	Taux	Acompte TVA	Montant TVA	Montant TTC
TVA à 20% acquittée sur les débits	30 978,74	35 877,74	20,00	6 195,75	7 175,55	43 053,29

Montant TTC	43 053,29 €
<u>Acompte à payer</u>	<u>37 174,49 €</u>

" La révision des prix du présent devis interviendra à l'expiration de celui-ci"

Veuillez nous retourner un exemplaire du devis dûment signé pour acceptation accompagné de votre règlement.

Veuillez trouver ci-après les références bancaires pour règlement par virement :

BNP PARIBAS - RIB/IBAN : STE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE L'OISE

DOMICILIATION AGENCE : BNP PARIBAS NORMANDIE ENTREPRISES (02479)

RIB : 30004-00122-00010066090-31

IBAN : FR76 3000 4001 2200 0100 6609 031

BIC : BNPAFRPPCRO

Je soussigné, en tant qu'acheteur, certifie que les conditions d'application du taux réduit de la TVA sont remplies en ce que les travaux faisant l'objet du présent devis concernent un local à usage d'habitation achevé depuis plus de deux ans, et qu'ils ne conduisent pas à la production d'un immeuble neuf, ni à une augmentation de la surface de plancher existante de plus de 10 %, et qu'ils ne relèvent pas des exclusions prévues au 2 de l'article 279-0 bis du Code général des impôts.

Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer votre accord sur cette proposition en nous retournant à l'adresse indiquée en haut à gauche de ce document un exemplaire de ce devis, daté, signé et précédé de la mention manuscrite : « Devis reçu avant l'exécution des travaux ».

Dès réception de l'accord, nous vous informerons de la prise en compte de votre commande et nous vous ferons parvenir la facture d'acompte pour réaliser votre règlement afin de planifier les travaux.

La signature du présent devis vaut lecture, compréhension et acceptation des conditions générales de prestations de travaux ci-jointes.

Mention manuscrite :

Date :

Signature :

P / S.E.A.O.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS DE TRAVAUX

1-OBJET

Les présentes conditions générales de prestations de travaux (ci-après dénommées "les Conditions Générales") s'appliquent à tout type de prestation de travaux à exécution successive ou ponctuelle, ainsi qu'à la fourniture associée, le cas échéant, d'équipements (ci-après dénommées "les Prestations") réalisées par Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux ou sa filiale au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce (ci-après dénommée "la Prestataire") pour un client personne physique ou personne morale (ci-après dénommé "le Client"). Les présentes Conditions Générales sont, le cas échéant, complétées par des conditions particulières (ci-après dénommées "les Conditions Particulières") pouvant prendre toute forme écrite. L'ensemble composé des Conditions Générales et des Conditions Particulières acceptées par le Prestataire et le Client (ci-après dénommées conjointement "les Parties" et individuellement une "Partie") constituera le contrat entre les Parties, ci-après dénommé le "Contrat". En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévaudront.

2-OPPOSABILITÉ

Le Client déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales et les avoir acceptées sans réserve en retournant les Conditions Particulières signées au Prestataire.

Les Conditions Générales s'appliquent dans leur intégralité pour tout Contrat conclu entre les Parties. Elles prévalent sur toute condition générale ou tout autre document émanant du Client, quels qu'en soient les termes.

3-CHAMP D'APPLICATION

Les Conditions Générales sont applicables à toute personne physique ou morale publique comme privée, à toute entité, industriel, artisan et plus généralement à tout professionnel établi en France métropolitaine, ainsi que dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM), et dans les Collectivités d'Outre-Mer (COM).

4-NATURE DES PRESTATIONS

La nature et les modalités d'exécution des Prestations à réaliser dans le cadre du Contrat sont décrites dans les Conditions Particulières.

Dans le cadre du Contrat, le Prestataire réalisera les prestations de base et optionnelles choisies par le Client lors de la conclusion du Contrat. Les prestations optionnelles qui n'auraient pas été choisies à cette date pourront être réalisées par le Prestataire, lors de l'exécution du Contrat, à la demande expresse du Client. Ces prestations seront alors régies par les stipulations des présentes et selon les conditions tarifaires du Prestataire à la date d'acceptation par ce dernier de la prestation optionnelle à réaliser par ce dernier.

5-INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES

Le Client, relevant de la catégorie des consommateurs tel que défini par l'article liminaire du Code de la consommation (ci-après le "Consommateur"), reconnaît avoir eu communication, préalablement à la passation de sa commande, d'une manière lisible et compréhensible, des présentes Conditions Générales et de toutes les informations et renseignements visés aux articles L.111-1 à L.111-8 du Code de la consommation, et en particulier :

- les caractéristiques essentielles des Prestations compte tenu du support de communication utilisé et des Prestations concernées ;
- le prix des Prestations et des frais annexes ;
- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le Prestataire s'engage à réaliser les Prestations ;
- les informations relatives à l'identité du Prestataire, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte ;
- la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige ;
- les informations relatives au droit de rétractation (existence, conditions, délai, modalités d'exercice de ce droit et formulaire type de rétractation), et autres conditions contractuelles importantes.

6-FORMATION DU CONTRAT

Toute prestation demandée au Prestataire donne lieu à l'établissement, par celui-ci, de Conditions Particulières comportant une description détaillée des Prestations à exécuter et, le cas échéant, des équipements associés à fournir et installer et un bordereau de prix unitaire sur la base des éléments communiqués par le Client.

Le Contrat est formé de bonne foi dès l'acceptation sans réserve par les Parties des Conditions Particulières. Sauf dispositions contraires, les conditions tarifaires prévues aux Conditions Particulières ont une durée de validité de 3 (trois) mois à compter de l'établissement des Conditions Particulières. Au-delà, le Prestataire n'est plus tenu de s'y conformer.

7-EXÉCUTION DES PRESTATIONS

7.1-Toute Prestation, telle que définie ci-dessus, donne lieu au versement d'un acompte, selon les modalités fixées dans les Conditions Particulières, avant exécution des Prestations.

Le Client s'engage à fournir par écrit au Prestataire, préalablement à l'exécution des Prestations, les informations les plus précises possibles nécessaires à la bonne exécution des Prestations concernant notamment l'état, la nature et l'emplacement des équipements et installations du Client. A défaut, le Prestataire se réserve la faculté de facturer en sus au Client le temps passé pour la recherche de ces informations.

L'établissement d'une étude technique préalable dont les modalités seront précisées dans les Conditions Particulières pourra être demandée, ou

prévue par le Prestataire, avant la mise en œuvre des Prestations. Le Client garantit l'exhaustivité des informations transmises et leur exactitude.

7.2-Dans le cas où, pour la réalisation des Prestations, il serait nécessaire de fournir des consommables, des pièces de rechange ou des équipements, les coûts correspondants seront indiqués dans les Conditions Particulières.

7.3-En dehors des heures ouvrées, et hors d'intervention du cadre d'astreinte, toutes les heures exécutées par le Prestataire seront facturées suivant les modalités de paiement prévues aux Conditions Particulières.

7.4-Préalablement à l'intervention du Prestataire sur le site du Client, ce dernier doit prendre les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement des Prestations. Il doit notamment supprimer ou signaler tous les éléments qui peuvent créer un risque, et aménager les voies d'accès et les zones où doit opérer le Prestataire. En outre, le Client doit se conformer aux prescriptions des articles R.4511-1 et suivant du Code du travail, relatif aux conditions de sécurité et d'hygiène applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Le Prestataire n'est pas responsable des pertes, destructions ou dommages causés aux locaux et installations du Client, à moins que le Client ne fasse expressément la preuve de la faute du Prestataire.

Le Prestataire se réserve la faculté de refuser de poursuivre l'exécution des Prestations, sans responsabilité pour le Prestataire, en cas de sujétion nouvelle ou en absence de sécurisation par le Client, entraînant des difficultés n'entrant pas dans le cadre de ses compétences ou de ses moyens ou susceptibles d'être préjudiciables à son personnel ou à son matériel.

7.5-Toutes les consommations des différents fluides nécessaires à la réalisation des Prestations sont fournies par le Client à ses frais et risques. Le matériel, l'outillage, les produits et les pièces nécessaires à la réalisation des Prestations prévues au Contrat, et qui n'auraient pas été identifiées dans les Conditions Particulières comme étant à la charge du Prestataire seront à la charge du Client. Le Client mettra, sans délai, à la disposition du Prestataire, sur simple demande, les matériels, outillages, produits et pièces à sa charge.

7.6-Les délais et les modalités d'exécution des Prestations précisés dans les Conditions Particulières pourront être modifiés unilatéralement par le Prestataire dans le cas visés par les articles 7 et 15 des Conditions Générales ou en cas d'impossibilité d'exécution indépendante de la volonté du Prestataire. En tout état de cause, les modifications des conditions d'exécution, ou le dépassement de ces délais ne saurait être une cause de résiliation du Contrat ni donner lieu à aucune retenue ou indemnité au profit du Client.

En outre, tout retard dans l'exécution des Prestations relevant de la responsabilité du Prestataire ne pourra donner lieu qu'à la seule indemnisation du préjudice réellement subi et préalablement démontré par le Client, à l'exclusion de toute pénalité forfaitaire et ce, nonobstant l'existence de clauses contraires dans les conditions d'achat du Client.

8-LIVRAISON ET RÉCEPTION

8.1-Livraison des équipements

Le nombre, l'état et la conformité des équipements fournis, le cas échéant, au titre du Contrat doivent impérativement être vérifiés par le Client lors de leur livraison sur le site. Toute réserve ou contestation devra être mentionnée, par tout moyen, dans les 15 jours de la réception. Le Client devra prouver l'existence des défauts ou anomalies concernant les équipements.

Le Client est seul responsable de la dégradation des équipements résultant de leur entreposage dans des conditions anormales et/ou incompatibles avec leur nature. A compter de leur arrivée sur le site, les équipements sont sous la garde du Client qui doit supporter les risques qu'ils pourraient subir ou occasionner, pour quelque cause que ce soit force majeure ou fait d'un tiers. Le Client souscrit une assurance couvrant les risques afférents aux équipements dès le transfert de la charge des risques.

8.2-Réception des Prestations

La conformité des Prestations aux spécifications du Contrat sera constatée à son achèvement. Toute réserve ou contestation devra être formulée à l'achèvement des Prestations, lors de la signature d'un procès-verbal de réception, à défaut par lettre recommandée dans les 15 jours de l'achèvement des Prestations.

A défaut du respect de ces conditions, la réception sera réputée sans réserve et la responsabilité du Prestataire ne pourra plus être mise en cause.

9-PRIX

9.1-Les prix sont fixés sur la base des données fournies par le Client et de la réglementation en vigueur lors de l'établissement des Conditions Particulières. Toute modification de ces données, de l'objet ou de l'étendue des interventions, constatée à l'issue de l'étude technique préalable (voir article 7.1), ou en cours d'exécution des Prestations, donnera lieu à l'établissement d'un avenant aux Conditions Particulières.

9.2-Afin de tenir compte des variations économiques, le prix des Prestations pourra être actualisé, à la date de démarrage des Prestations par application d'une formule de révision selon les modalités prévues dans les Conditions Particulières.

9.3-A défaut de révision des prix prévue dans les Conditions Particulières, les prix pourront être révisés à la date de démarrage des Prestations selon la formule ci-après :

P est le prix révisé

Po est le prix initial HT

I est la valeur de l'indice correspondant à l'activité majoritaire la plus adaptée en fonction de la nature des Prestations (ie. TP10F pour les canalisations avec fourniture de tuyaux multi matériaux, TP10E pour les canalisations avec fourniture de tuyaux en fonte majoritaire, 010534709 pour les équipements hydrauliques, TP03 pour le terrassement, TP09 pour les enrobés, etc.). In est la valeur de cet indice connue à la date de démarrage des Prestations Io la valeur de l'indice connue à la date d'émission des Conditions Particulières

Reçu en préfecture le 08/07/2026

9.4-Dans le cas où, pour la réalisation des Prestations, il serait nécessaire de fournir des consommables, des pièces de rechange ou des équipements, les coûts correspondants seront indiqués dans les Conditions Particulières.

9.3 des

ID : 060-200066975-20260708-2026_142-AR

des Conditions Particulières venait à disparaître, les Parties s'accorderont d'ores et déjà pour le remplacer par l'indice qui lui sera substitué.

En cas de disparition de l'indice de substitution ou en l'absence d'indice de substitution, les Parties s'accorderont sur le choix d'un nouvel indice. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce compétent lui substituera l'indice qui lui paraîtra le plus adapté.

10-PAIEMENT

Les Prestations réalisées dans le cadre du dépannage ou de l'astreinte ou ne faisant pas l'objet d'un forfait seront facturées pour chaque intervention.

Les factures sont payables net sans escompte dès réception et, au plus tard, dans les 30 jours date de facture. En tout état de cause, le délai de paiement ne sera pas inférieur à 7 jours à compter de l'acceptation des Conditions Particulières dans le cas d'un contrat conclu hors établissement avec un Consommateur.

Constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un moyen de paiement impliquant une obligation de payer, mais son règlement et encaissement à l'échéance convenue.

Pour les Clients Consommateurs, tout paiement effectué après l'échéance convenue entraînera l'octroi d'une pénalité de retard calculée à hauteur de 3 fois le taux d'intérêt légal. Le Consommateur sera informé par un courrier de relance préalablement à la mise en œuvre de chaque pénalité. Cette pénalité n'est pas exclusive du montant des autres frais qui pourraient être engagés par le Prestataire aux fins du recouvrement de ses factures.

Pour les Clients professionnels, tout paiement effectué après l'échéance convenue entraînera l'octroi d'une pénalité de retard calculée conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce (taux BCE majoré de 10 points) et, en application de l'article D.441-5 du Code de commerce, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à quarante euros (40€) qui s'ajoutera aux sommes dues, étant précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas exclusive du montant des autres frais qui pourraient être engagés par le Prestataire aux fins du recouvrement de ses factures.

Pour les Clients personnes publiques, tout paiement effectué après l'échéance convenue entraînera l'octroi d'intérêts moratoires calculés conformément aux dispositions du Code de la commande publique (taux BCE majoré de 8 points) et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à quarante euros (40€) qui s'ajoutera aux sommes dues.

Le retard ou défaut de paiement, total ou partiel, entraînera en outre la possibilité pour le Prestataire de suspendre immédiatement l'exécution des Prestations et de rendre exigibles toutes les dettes non encore échues dues par le Client à quelque titre que ce soit. Le Prestataire pourra également après mise en demeure restée sans effet, résilier le Contrat. La résiliation ne fera pas obstacle au paiement de dommages-intérêts par le Client ; le Prestataire se réservant en outre le droit de conserver les paiements et acomptes antérieurement versés par le Client à quelque titre que ce soit.

11-DROIT DE RÉTRACTATION

Le Client Consommateur dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus, à compter de l'acceptation des Conditions Particulières, pour exercer son droit de rétractation. Le Client exerçant son droit de rétractation après avoir accepté expressément le commencement de la Prestation, restera redevable de la part de Prestation réalisée. Le Client pourra exercer son droit de rétractation en adressant au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception exprimant de manière explicite la mise en œuvre de son droit de rétractation. Ce droit de rétractation n'est pas applicable :
- en cas d'achèvement de l'intégralité de la Prestation avant la fin du délai de 14 jours à compter de la conclusion de la commande et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du Consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation ;
- au Client relevant de la catégorie professionnelle tel que défini par l'article liminaire du Code de la consommation ;
- en cas d'achat des Prestations dans l'une quelconque de agences du Prestataire.

12-CLAUDE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Par dérogation aux dispositions de l'article 1583 du Code civil, les équipements vendus, le cas échéant, au titre du Contrat sont vendus avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au complet paiement du prix des Prestations en principal et accessoires. En cas de non-paiement, le Client devra restituer les équipements impayés, après demande valant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Les équipements entreposés chez le Client étant présumés être ceux impayés. En outre, le Client sera redevable d'une indemnité de dévalorisation fixée à 2 % du prix des équipements, par mois de détention, jusqu'à complet paiement desdits équipements. Le Client ne pourra en aucun cas nantir, donner à gage ou consentir des sûretés sur les équipements impayés qu'il aurait néanmoins conservés. Nonobstant ce qui précède, le transfert des risques s'opère à la date de livraison au Client.

13-DURÉE

Sauf disposition contraire dûment stipulée dans les Conditions Particulières, le Contrat est conclu pour la durée d'exécution des Prestations ; il prend effet à la date d'acceptation par le Client des Conditions Particulières (voir article 6).

14-CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent pendant la durée du Contrat et les 5 (cinq) années qui suivent son terme à garder comme strictement confidentielles et à ne pas communiquer, ni exploiter autrement que pour les besoins d'exécution du Contrat toutes les informations échangées entre elles dans le cadre de l'exécution du Contrat. Les documents remis demeurent l'entière propriété de la Partie qui les a remis et devront lui être restitués sur simple demande. Cependant, la divulgation des informations précitées sera possible si leur révélation est imposée légalement ou bien si elles ont été reçues par un tiers lui-même non soumis à une quelconque obligation de confidentialité. Tout manquement à l'obligation de confidentialité donnera lieu au versement de dommages-intérêts.

15-FORCE MAJEURE

La Partie qui invoque un événement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil, le notifiera à l'autre Partie dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la connaissance de l'événement, en indiquant avec précision l'événement invoqué et en communiquant toute preuve et l'incidence quant à l'exécution des obligations contractuelles. La fin de l'événement de force majeure doit également être notifiée dans le même délai.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue d'une durée équivalente à celle de la durée des conséquences de l'événement de force majeure considéré empêchant le débiteur de réaliser ses obligations à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résiliation du Contrat. Si l'empêchement est définitif, le Contrat est résilié de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations à due concurrence. Le débiteur fera tous ses efforts pour éviter ou éliminer les causes de retard et exécuter le Contrat dès que la cause aura été supprimée.

16-GARANTIE

Le Prestataire garantit que les équipements qu'il fournit seront conformes aux spécifications jointes aux Conditions Particulières, excluant ainsi toute garantie légale des vices cachés. En tout état de cause, les garanties des équipements fournis par le Prestataire ne pourront excéder les conditions et montants de garanties prévues par le fabricant dudit équipement. Ne sont pas couvertes par la présente garantie les pièces mises hors service par usage normal, accident et les éléments consommables.

Pour la mise en œuvre de cette garantie, le Client devra en informer le Prestataire par courrier recommandé avec demande d'acquit de réception dès constatation de défauts et au plus tard, dans un délai d'un (1) an à compter de la réception ou de la mise en service dudit équipement. Pendant cette période, la garantie accordée par le Prestataire consistera à remplacer ou réparer toutes les pièces reconnues défectueuses par le Prestataire qui seront rapidement retournées par le Client dans les usines du Prestataire transport payé, accompagnées de la description détaillée de la panne constatée et d'une déclaration certifiée du nombre d'heures de fonctionnement.

Pour les autres prestations, celles-ci bénéficient pendant une période de un an à compter de la fin de la réalisation des prestations d'une simple garantie de bonne exécution de services entre professionnels. A cet effet, le Prestataire s'engage à exécuter les obligations à sa charge, avec tout le soin en usage dans sa profession et à se conformer aux règles de l'art en vigueur, n'étant ainsi tenu que d'une obligation de moyens. Le Client ne pourra donc rechercher la responsabilité du Prestataire qu'en prouvant un comportement fautif.

La garantie s'applique aux équipements pièces ou composants stockés, installés, protégés, entretenus et utilisés conformément aux spécifications et instructions communiquées ou agréées par le Prestataire sans intervention ou modification par le Client ou par un tiers sur les équipements sauf avec l'accord préalable écrit du Prestataire.

Cette garantie ne s'appliquera pas si les équipements ou partie d'entre eux ont été impliqués dans un accident ou ont fait l'objet, de la part du Client, d'une quelconque mauvaise utilisation ou d'une exposition nuisible.

Pendant la période de garantie, les pièces réparées ou les pièces de remplacement seront garanties pour la période restant à courir de la garantie initiale.

17-RESPONSABILITE

17.1-Responsabilité du Client

Le Client est responsable de ses locaux, installations et équipements et de manière générale de tout dommage qui pourrait résulter de leur fonctionnement ou usage, du fait de leur vétusté, de leur(s) défaut(s) ou vice(s) caché(s), à moins que le dommage ne résulte directement d'une faute dûment établie du Prestataire dans l'exécution de ses Prestations. Le Client doit informer immédiatement le Prestataire de tout incident ou modification qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution des Prestations, notamment la présence de personnes non habilitées sur les lieux des Prestations.

17.2-Responsabilité du Prestataire

Le Prestataire est soumis à une obligation de moyens. La responsabilité du Prestataire s'entend exclusivement de la réparation des dommages matériels résultant directement d'une faute avérée de son personnel dans l'exécution des Prestations.

Le Prestataire ne peut pas être tenu responsable de :

- tout préjudice immatériel ou indirect, tel que préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, perte de chiffre d'affaires, perte de bénéfice, trouble commercial quelconque ou manque à gagner ;
- toute conséquence de prétentions, réclamations, formulées par un tiers quel qu'il soit à l'encontre du Client.

En tout état de cause, la responsabilité totale et cumulée que peut encourir le Prestataire au titre de l'exécution, la mauvaise exécution ou la non-exécution d'un Contrat en réparation du préjudice direct du Client, dont ce dernier apportera la preuve, sera limitée à la moitié des montants effectivement payés par le Client au Prestataire au jour de la survenance du dommage et ce, quel que soit le nombre d'actions, de fondements invoqués, ou de parties au litige. Le Client renonce expressément à tout recours tant contre le Prestataire que contre ses assureurs au-delà de cette limite, et

s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs. La présente limitation de responsabilité n'est pas applicable aux Clients relevant de la catégorie des Consommateurs.

Le Client devra s'efforcer de minimiser les dommages, dans son intérêt comme dans celui du Prestataire.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable de quelque manière que ce soit, des erreurs du Client, du personnel du Client ou des fournisseurs du Client.

De même, le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tous dommages aux ouvrages ou aux tiers, résultant d'informations insuffisantes, incomplètes ou erronées du Client, de la vétusté, de vices cachés des locaux, équipements ou installations ou lorsqu'ils résultent d'obstructions ou de la présence de personnes non habilitées sur les lieux des Prestations.

Aucune action ne pourra être intentée contre le Prestataire sans qu'une mise en demeure détaillée par lettre recommandée avec accusé de réception, ne lui ait été adressée.

18-ASSURANCES

Chacune des parties maintiendra en vigueur pendant toute la durée d'exécution des Prestations une police d'assurance garantissant sa responsabilité pour tous dommages causés par elle-même et ses préposés dans le cadre de l'exécution des Prestations.

19-CESSION

Le Contrat ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, du fait de l'une ou l'autre des Parties au Contrat, sans avoir préalablement obtenu, dans les 30 jours de la demande, l'agrément du cédé. Le défaut de réponse dans les délais vaudra acceptation tacite. Toutefois, dans l'hypothèse où le Client n'aurait pas demandé l'agrément du Prestataire dans le délai de 30 jours susmentionné, ce dernier pourra librement décider de la continuation du Contrat avec le cessionnaire dans les conditions initiales ou sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après. Cependant, le Prestataire pourra librement céder le Contrat à une filiale au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce, ou dans le cadre d'une cession de son fonds de commerce ou d'une partie de son activité. Il est expressément entendu que ladite cession libérera le cédant pour l'avenir. La cession du Contrat n'affectera pas l'engagement de confidentialité qui perdurera dans les apports cédés. Le cédant ne pourra en aucun cas être tenu des obligations nées postérieurement à la cession du présent Contrat.

20-SOUS TRAITANCE

Le Prestataire pourra librement sous-traiter, dans le respect des dispositions légales en vigueur, l'exécution des obligations du Contrat.

21-RESILIATION / ARRIVÉE DU TERME

21.1-En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations essentielles, le Contrat pourra être résilié 30 (trente) jours après une mise en demeure restée infructueuse adressée par la Partie non défaillante par lettre recommandée avec demande d'acquit de réception, précisant le ou les manquements reprochés sans préjudice de toute indemnité ou versement de dommages et intérêts.

21.2-Les équipements raccordés par le Prestataire aux installations du Client et qui demeurent la propriété du Prestataire au titre du Contrat, seront démontés et enlevés par le Prestataire aux frais du Client à la fin du Contrat.

22-ADAPTATION DU CONTRAT

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat au sens de l'article 1195 du Code civil, de modification des conditions économiques ou de la réglementation applicable au Contrat ayant une incidence financière sur les conditions d'exécution, les Parties se réuniront afin de renégocier de bonne foi les Conditions Particulières.

Par dérogation à l'article 1195 du Code civil, à défaut d'accord entre les Parties dans le mois qui suit l'événement qui conduit aux modifications des conditions économiques ou l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, le Prestataire pourra résilier le Contrat sans préjudice de toute indemnité ou versement de dommages et intérêts, en l'absence d'accord entre les Parties.

Pendant le déroulement de ces négociations, l'exécution du Contrat se poursuivra aux conditions initiales.

23-INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations du Contrat venait à être déclarée nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite. Les autres dispositions garderont leur force et leur portée, sauf à déséquilibrer gravement l'économie du Contrat. En cas de difficulté d'interprétation entre l'un des titres et le contenu de l'une des clauses, le contenu de la clause prévaudra.

24-TOLERANCE

Le fait pour le Prestataire de ne pas exercer, à un moment quelconque, une prérogative reconnue par les présentes Conditions Générales, ou de ne pas exiger l'exécution d'une stipulation quelconque du Contrat, ne pourra en aucun cas être interprété, ni comme une modification du Contrat, ni comme une renonciation expresse ou tacite au droit d'exercer ladite prérogative dans l'avenir, ou au droit d'exiger l'exécution scrupuleuse des engagements souscrits au Contrat.

25-DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le Contrat sera régi et interprété conformément au droit français.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

En cas de non réponse, le présent document sera adressé au prestataire à l'adresse indiquée sur les Conditions Particulières.

Publié le 08/07/2026

Dans le cas où le Client est un Consommateur, si dans le délai d'un mois aucune ID : 060-200066975-20260708-2026-142-AR-8 satisfait pas, vous pouvez contacter aux dispositions de l'article L.212-1 du Code de la consommation, recourir à une procédure de médiation conventionnelle en contactant le Médiateur de l'Eau (coordonnées Médiation de l'eau BP40 463 - 75366 Paris Cedex 08 ou contact@mediation-eau.fr) et/ou en accordant à la plateforme européenne de résolution des litiges en ligne à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/odr> en vue de tenter de parvenir au règlement du litige. Le Consommateur reste libre d'accepter ou de refuser le recours à la médiation et, en cas de recours à la médiation, chaque Partie est libre d'accepter ou de refuser la solution proposée par le médiateur.

En outre, les Tribunaux civils du lieu d'habitation du Client ou du siège du Prestataire sont compétents pour tout litige.

Si le Client est un professionnel, en cas de différend entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou à la résiliation du Contrat, celles-ci s'efforceront de le résoudre de manière amiable. Le différend qui n'aurait pas été réglé de manière amiable entre les Parties sous un (1) mois, sera porté devant le Tribunal de commerce territorialement compétent, sauf disposition contraire figurant dans les Conditions Particulières.

Cette clause s'appliquera également en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie et quels que soient le mode et les modalités de paiement.

Les Parties conviennent expressément d'écarter l'application des articles 1222, 1223, 1226, 1227, 1228 du Code civil.

26-DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de toute Prestation, le Prestataire peut collecter auprès du Client des données personnelles strictement nécessaires à l'exécution du Contrat (nom, adresse, adresse électronique, adresse IP...).

Le Prestataire s'engage à collecter, traiter, utiliser et transférer les Données Personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations rattachées, transposant ou complétant le RGPD.

Les données personnelles recueillies (nom, prénom, date de naissance, adresses postales et électroniques, numéros de téléphone fixe et portable, numéro de fax) sont collectées dans un fichier informatisé par le Délégué à la Protection des Données du Prestataire aux fins de gestion de votre Prestation. Le recueil de ces informations conditionne la fourniture des services. Elles sont conservées pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de 5 ans après son terme. Elles sont traitées par les services habilités du Prestataire, ses sous-traitants ou prestataires et à toute société affiliée et seront utilisées pour les seules nécessités de la gestion du Contrat (accueil téléphonique, réalisation des interventions, informatique, édition de facture, affranchissement, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux, enquêtes de satisfaction). Si la Prestation entre dans le cadre de la délégation d'un service public confié au Prestataire, elles sont également destinées à la collectivité organisatrice de la Prestation, aux organismes d'accompagnement social et aux organismes publics dans le cadre des obligations réglementaires et/ou légales du Prestataire. Le Prestataire s'interdit d'utiliser les données à caractère personnel pour toute finalité autre que celles visées ci-dessus.

Les données personnelles fournies au Prestataire sont traitées au sein de l'Union Européenne. Elles peuvent également être traitées dans un pays tiers présentant un niveau de protection adéquat, selon les conditions fixées par la Commission européenne ; et gérées par un prestataire présentant les garanties appropriées.

Le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées à sa disposition pour garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel recueillies par le Prestataire, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle. Le Prestataire signalera au Client toute violation de ses données personnelles dans les meilleurs délais.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée, le Client peut exercer ses droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de ses données personnelles auprès du Prestataire par courrier à l'adresse suivante :

Veolia Eau - Délégué à la Protection des Données
Service Consommateurs TSA 90001
69155 Vaulx-en-Velin Cedex

ou par mail : veolia-eau-france.dpo@veolia.com.

Le Délégué à la Protection des données (DPO) peut être contacté par messagerie électronique à l'adresse : veolia-eau-france.dpo@veolia.com. De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.